

**EN004384****RAPPORT D'ENQUÊTE**

**Accident ayant causé la mort d'un travailleur de l'entreprise 2156-1618  
Québec inc. connu sous le nom de Fermes PineCrest, survenu le  
31 octobre 2022 sur un chantier de construction  
situé au 252, route 132 à Shigawake**

**Version dépersonnalisée**

**Service de la prévention-inspection  
Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent**

**Inspecteurs**

\_\_\_\_\_  
**Christian Roy**

\_\_\_\_\_  
**Jean-François Bernier Synnott, ing.**

**Date du rapport : 30 août 2023**

**Rapport distribué à :**

- Monsieur Gary Hayes, propriétaire et représentant du maître d'œuvre
- Maître Jean-Pierre Chamberland, coroner
- Docteur Yv Bonnier Viger, directeur de la santé publique

**Associations représentatives de la construction**

- Monsieur Pierre Brassard, président, Confédération des syndicats nationaux (CSN-Construction)
- Monsieur Michel Trépanier, président, Conseil provincial du Québec des métiers de la construction international (CPQMCI)
- Monsieur Sylvain Gendron, président, Syndicat québécois de la construction (SQC)
- Monsieur Éric Boisjoly, directeur général, Fédération des travailleurs du Québec (FTQ-Construction)
- Monsieur Carl Dufour, président, Centrale des syndicats démocratiques (CSD Construction)

**TABLE DES MATIÈRES**

<b><u>1</u></b>	<b><u>RÉSUMÉ DU RAPPORT</u></b>	<b><u>1</u></b>
<b><u>2</u></b>	<b><u>ORGANISATION DU TRAVAIL</u></b>	<b><u>3</u></b>
2.1	STRUCTURE GÉNÉRALE DU CHANTIER	3
2.2	ORGANISATION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL	3
2.2.1	MÉCANISMES DE PARTICIPATION	3
2.2.2	GESTION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ	3
<b><u>3</u></b>	<b><u>DESCRIPTION DU TRAVAIL</u></b>	<b><u>4</u></b>
3.1	DESCRIPTION DU LIEU DE TRAVAIL	4
3.2	DESCRIPTION DU TRAVAIL À EFFECTUER	4
<b><u>4</u></b>	<b><u>ACCIDENT : FAITS ET ANALYSE</u></b>	<b><u>5</u></b>
4.1	CHRONOLOGIE DE L'ACCIDENT	5
4.2	CONSTATATIONS ET INFORMATIONS RECUEILLIES	6
4.2.1	OBSERVATIONS FAITES SUR LES LIEUX DE L'ACCIDENT	6
4.2.2	TÉMOIGNAGES	9
4.2.3	EXPÉRIENCE ET FORMATION DU TRAVAILLEUR	11
4.2.4	LOI ET RÉGLEMENTATION APPLICABLES	11
4.3	ÉNONCÉS ET ANALYSE DES CAUSES	12
4.3.1	AU MOMENT D'EFFECTUER LES TRAVAUX SUR LA TOITURE, LE TRAVAILLEUR SANS MOYEN DE PROTECTION CHUTE DE CELLE-CI.	12
4.3.2	LA PLANIFICATION, L'EXÉCUTION ET LE CONTRÔLE DES TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA TOITURE DU BÂTIMENT ADMINISTRATIF DE L'ENTREPRISE SONT DÉFICIENTS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ.	12
<b><u>5</u></b>	<b><u>CONCLUSION</u></b>	<b><u>14</u></b>
5.1	CAUSES DE L'ACCIDENT	14
5.2	AUTRES DOCUMENTS ÉMIS LORS DE L'ENQUÊTE	14
5.3	SUIVIS DE L'ENQUÊTE	14
 <b><u>ANNEXES</u></b>		
ANNEXE A :	Accidenté	15
ANNEXE B :	Liste des personnes interrogées	16
ANNEXE C :	Références bibliographiques	17

**SECTION 1****1 RÉSUMÉ DU RAPPORT****Description de l'accident**

Le 31 octobre 2022, un travailleur effectuant des travaux de rénovation de la toiture du bâtiment administratif, situé au 252, route 132 à Shigawake, chute de celle-ci d'une hauteur d'environ 4 m.

**Conséquences**

Le travailleur décède à la suite de multiples blessures le 1<sup>er</sup> novembre 2022.



Figure 1 Photographie de la scène de l'accident  
Source : CNESST

**Abrégé des causes**

L'enquête a permis de retenir les causes suivantes pour expliquer cet accident :

- Au moment d'effectuer les travaux sur la toiture, le travailleur sans moyen de protection chute de celle-ci.
- La planification, l'exécution et le contrôle des travaux de réfection de la toiture du bâtiment administratif de l'entreprise sont déficients en matière de sécurité.

**Mesures correctives**

À la suite de l'accident, une décision de suspendre les travaux sur la toiture du bâtiment situé au 252, route 132 à Shigawake est émise au maître d'œuvre Fermes PineCrest compte tenu que les travailleurs sont exposés à une chute de plus de 3 m. Aucune mesure n'est prise pour prévenir une chute par le maître d'œuvre. Aucun des travailleurs ne porte un harnais de sécurité relié à un système d'ancrage par une liaison antichute. Cette situation est contraire aux dispositions de l'article 2.9.1

du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC). Les travaux ne peuvent reprendre avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisé. Le rapport d'intervention RAP1405485 du 10 novembre 2022 fait état de cette décision.

La reprise des travaux a été autorisée après que le maître d'œuvre s'est assuré que tous les travailleurs portent un harnais de sécurité relié à un système d'ancrage par une liaison antichute conformément aux dispositions de l'article 2.9.1 du CSTC. Le rapport RAP1405825 du 15 novembre 2022 fait état des correctifs mis en place par le maître d'œuvre.

*Le présent résumé n'a pas de valeur légale et ne tient lieu ni de rapport d'enquête, ni d'avis de correction ou de toute autre décision de l'inspecteur. Il constitue un aide-mémoire identifiant les éléments d'une situation dangereuse et les mesures correctives à apporter pour éviter la répétition de l'accident. Il peut également servir d'outil de diffusion dans votre milieu de travail.*

**SECTION 2****2 ORGANISATION DU TRAVAIL****2.1 Structure générale du chantier**

2156-1618 Québec inc., ci-après nommée Fermes PineCrest, est une entreprise agricole familiale en copropriété dirigée par ses propriétaires. Elle œuvre dans la production laitière et bovine. Cette entreprise est identifiée comme maître d'œuvre pour les travaux de réfection de la toiture d'un bâtiment qui sert de local administratif à l'entreprise.

Les travaux consistent en la réfection de la toiture du bâtiment et à l'installation de feuilles de revêtement métallique. Le 31 octobre 2022, deux travailleurs sont présents sur le chantier.

**2.2 Organisation de la santé et de la sécurité du travail****2.2.1 Mécanismes de participation**

Il n'y a aucun mécanisme de participation en place sur ce chantier de construction.

**2.2.2 Gestion de la santé et de la sécurité**

██████████ l'entreprise agricole ignorent leur statut de maître d'œuvre pour les travaux en cours. Ils ne connaissent pas leurs obligations découlant de la Loi sur la santé et sécurité du travail (LSST) et des règlements applicables notamment du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

Aucune mesure n'a été prise afin de prévenir les dangers de chute lors de travaux de réfection de la toiture. Aucune procédure de travail sécuritaire, directive d'opération ou activité de gestion de la santé et de la sécurité n'est appliquée sur le chantier.

**SECTION 3**

**3 DESCRIPTION DU TRAVAIL**

**3.1 Description du lieu de travail**

Le chantier de construction, où est survenu l'accident, est situé au 252, route 132 à Shigawake. À cette adresse, on retrouve un bâtiment de type unifamilial de forme rectangulaire à un étage et demi. Sa toiture est à deux versants. La pente de chacun des versants est estimée à 45° ou 100 %. Une annexe située à l'arrière y est rattachée. Une galerie véranda se trouve sur ses côtés ouest et sud. Ce bâtiment sert de local administratif à l'entreprise Fermes PineCrest.



Figure 2 — Photographies de la scène de l'accident  
Source : CNESST

**3.2 Description du travail à effectuer**

Au moment de l'accident, les travailleurs s'affairent à réparer la toiture du bâtiment et y installer un nouveau revêtement métallique.

Au moment de sa chute, le travailleur victime de l'accident prend appui sur des lattes qui servent d'assise au revêtement métallique de la toiture près de son extrémité du côté ouest du bâtiment.

**SECTION 4****4 ACCIDENT : FAITS ET ANALYSE****4.1 Chronologie de l'accident**

Le matin du 31 octobre 2022, deux travailleurs arrivent sur le chantier de construction situé au 252, route 132 à Shigawake. Ils poursuivent les travaux de réparation de la toiture du bâtiment qui ont été commencés au mois de juillet 2022.

Vers 12 h, Monsieur A de l'entreprise Fermes PineCrest arrive au chantier. Il monte sur la toiture de la véranda du bâtiment où il demande à l'un des travailleurs de l'aider à prendre des mesures afin de vérifier si le nombre de solins est suffisant pour terminer les travaux. Pendant ce temps, l'autre travailleur est positionné près du sommet du versant sud de la toiture du bâtiment principal à son extrémité ouest. Il prend appui sur les lattes qui servent d'assise au revêtement métallique.

Quelques minutes plus tard Monsieur A entend un bruit anormal. Il se retourne et constate que le travailleur qui était sur le versant sud de la toiture a fait une chute. Ce dernier est étendu sur la toiture de la véranda du côté ouest du bâtiment. Monsieur A se dirige immédiatement à ses côtés et constate qu'il est blessé. Il demande à l'autre travailleur de demeurer avec le blessé pendant que lui se rend chercher une plateforme élévatrice pour le descendre au sol. Deux autres personnes arrivent sur les lieux. Une d'elles contacte le 911, l'autre se rend au chevet du travailleur blessé et lui porte assistance. Le travailleur blessé est descendu au sol à l'aide d'une plateforme. Ce dernier est conscient lors de cette manœuvre.

Les services d'urgence arrivent sur les lieux quelques minutes plus tard et prennent en charge le travailleur blessé. Ce dernier est conduit au centre hospitalier de Chandler où il décèdera de ses blessures le 1<sup>er</sup> novembre 2022.

**4.2 Constatations et informations recueillies**

**4.2.1 Observations faites sur les lieux de l'accident**

Des travaux de réfection de la toiture principale du bâtiment sont en cours. Les lattes servant d'assise au nouveau revêtement métallique ont été installées sur près de 50 % de la surface du versant sud de la toiture principale.

La hauteur de cette toiture à son centre est de près de 7,9 m. La hauteur de la toiture de la galerie véranda est d'environ 3,6 m.



Figure 3 — Photographie de la façade sud du bâtiment  
Source : CNESST

Sur le côté sud du bâtiment, trois échafaudages composés de deux sections de hauteur chacun sont présents. Ces derniers permettent d'accéder sur la toiture de la galerie véranda ainsi qu'au versant sud de la toiture principale.

Une échelle située entre deux sections d'échafaudage permet également l'accès à la toiture de la véranda et à la toiture principale.



Figure 4 Photographie de l'échelle et d'une section d'échafaudage  
Source : CNESST

Sur la toiture de la véranda, un établi a été érigé. Des matériaux, dont des lattes, sont présents sur ce dernier.

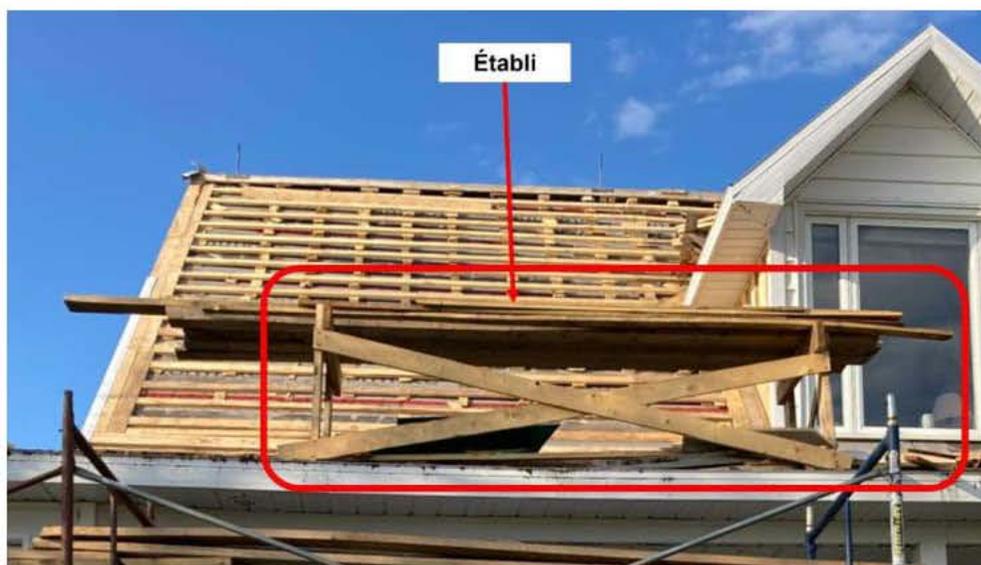


Figure 5 — Photographie de l'établi situé sur la toiture de la véranda  
Source : CNESST

Aucun équipement de protection contre les chutes tel que : un système d'ancrage, une liaison antichute, une longe ou une courroie de positionnement n'a été retrouvé sur les lieux de l'accident.

Les travaux relatifs à l'installation du revêtement métallique sont complétés sur le versant nord de la toiture principale du bâtiment ainsi que sur les annexes en arrière de ce dernier.

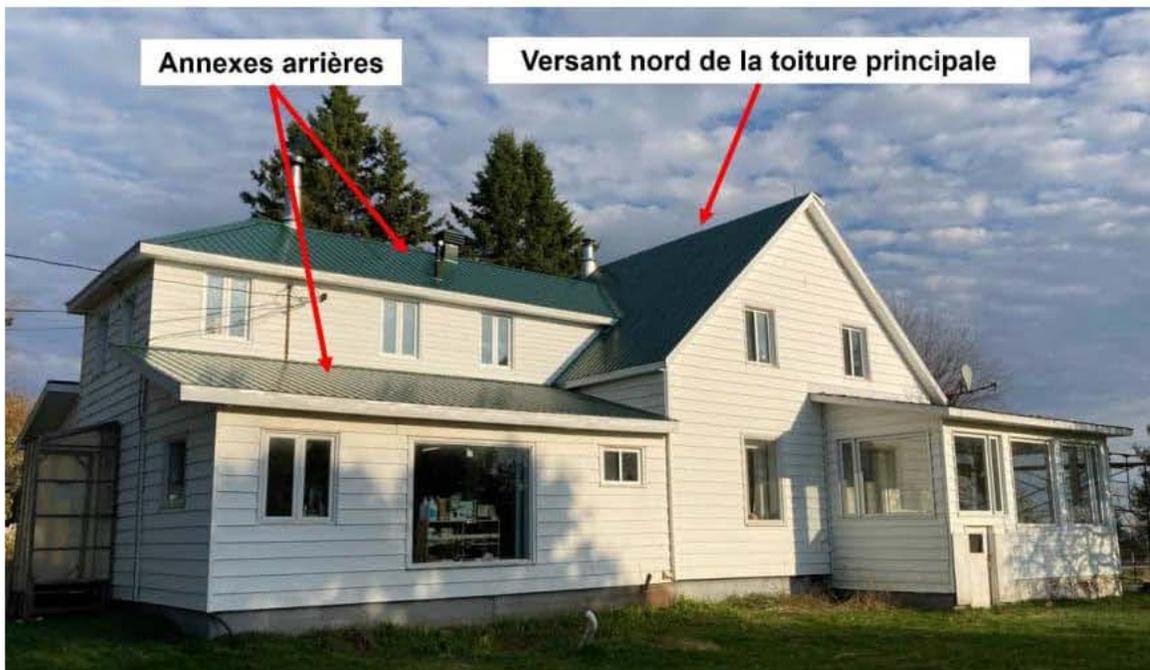


Figure 6 — Photographie du versant nord de la toiture principale

Source : CNESST

#### 4.2.2 Témoignages

Selon les témoignages recueillis, l'entreprise Fermes PineCrest est responsable de l'ensemble des travaux de réfection de la toiture du bâtiment. Ces travaux ont été amorcés en juillet 2022. Ils sont exécutés par [REDACTED] travailleurs de l'entreprise. Considérant ces informations, l'entreprise est le maître d'œuvre du chantier.

La dernière fois que le travailleur victime de l'accident a été observé par Monsieur A et l'autre travailleur, il travaillait près du sommet du versant sud de la toiture du bâtiment principal à son extrémité ouest. Il prenait appui sur des lattes qui servent d'assise au revêtement métallique.



Figure 7 Photographie de l'endroit où le travailleur a été aperçu avant sa chute  
Source : CNESST

À la suite de sa chute, le travailleur a été retrouvé sur la toiture de la galerie véranda du côté ouest du bâtiment.

Au sommet du versant sud de la toiture du côté ouest, il est possible d'observer qu'une partie d'un solin n'est pas fixée.

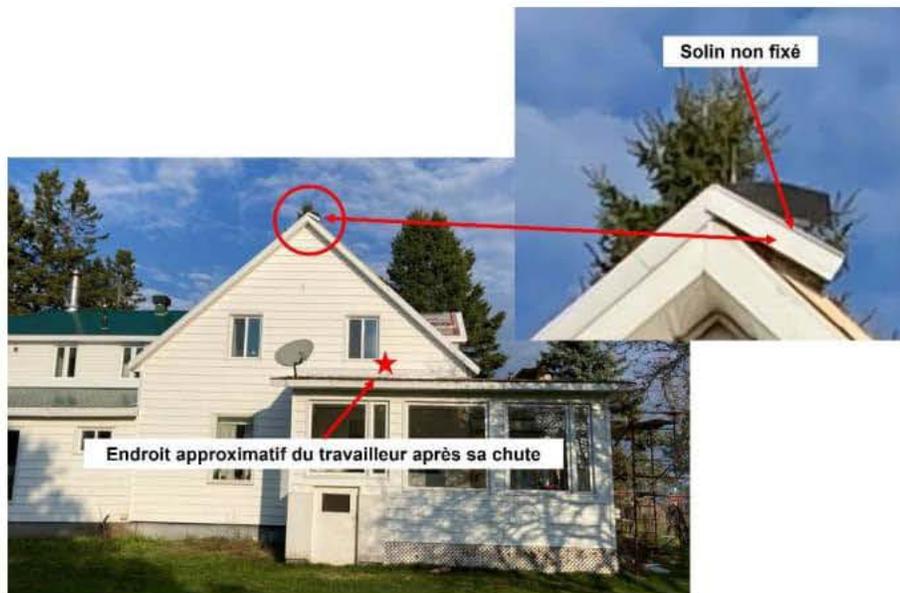


Figure 8 — Photographie de l'endroit où le travailleur a été retrouvé  
Source : CNESST

Près du sommet, une section de solin est également manquante du côté ouest de la toiture.



Figure 9 — Photographie d'une section de solin manquante  
Source : CNESST

Le jour de l'accident, aucun des travailleurs ne portait un harnais de sécurité relié à un système d'ancrage par une liaison antichute.

#### 4.2.3 Expérience et formation du travailleur

Le travailleur victime de l'accident détient un certificat de compétence de compagnon émis par la Commission de la construction du Québec (CCQ) qui lui permet d'exercer ses fonctions de charpentier-menuisier.

#### 4.2.4 Loi et réglementation applicables

La Loi sur la santé et sécurité du travail (LSST) a pour objet l'élimination à la source même des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs. Elle établit les mécanismes de participation des travailleurs ainsi que des employeurs. Cette loi précise les obligations de l'employeur. Selon l'article 51 de la LSST, l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur. Il doit notamment s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur. Il doit utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. Il doit fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état. Il doit également informer adéquatement le travailleur sur les risques liés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriée afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié.

Le Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) prévoit certaines responsabilités que l'entreprise Fermes PineCrest, employeur et maître d'œuvre du chantier, se doit de respecter.

Concernant la protection contre les chutes, l'article 2.9.1 stipule notamment que tout travailleur doit être protégé contre les chutes dans les cas suivants :

- s'il est exposé à une chute de plus de 3 m de sa position de travail ;
- s'il risque de tomber dans un liquide ou une substance dangereuse, sur une pièce en mouvement, sur un équipement ou des matériaux présentant un danger ou d'une hauteur de 1,2 m ou plus lorsqu'il utilise une brouette ou un véhicule.

Dans de tels cas, une ou plusieurs des mesures suivantes doivent être prises par l'employeur pour assurer la sécurité du travailleur :

- modifier la position de travail du travailleur de manière à ce que celui-ci exécute son travail à partir du sol ou d'une autre surface où il n'y a aucun risque de chute ;
- installer un garde-corps ou un système qui, en limitant les déplacements du travailleur, fait en sorte que celui-ci cesse d'être exposé à une chute ;
- utiliser un moyen ou un équipement de protection collectif, tel un filet de sécurité ;
- s'assurer que le travailleur porte, à l'occasion de son travail, un harnais de sécurité relié à un système d'ancrage par une liaison antichute.

### 4.3 Énoncés et analyse des causes

#### 4.3.1 Au moment d'effectuer les travaux sur la toiture, le travailleur sans moyen de protection chute de celle-ci.

La dernière fois que le travailleur a été aperçu, il travaillait près du sommet du versant sud de la toiture principale du bâtiment, à son extrémité ouest. Il prenait appui sur des lattes qui servent d'assise au revêtement métallique. Près de cet endroit, il est possible d'observer qu'une partie d'un solin n'est pas fixé. Ce dernier est relevé. Le travailleur est tombé du versant sud de la toiture du bâtiment et a terminé sa chute sur la toiture de la galerie véranda à environ 4 m plus bas, où il a été retrouvé. Ces faits démontrent qu'il était exposé à un risque de chute d'une hauteur de plus de 3 m tout juste avant l'accident.

Les causes possibles ayant entraîné la chute du travailleur sont multiples (glissement, perte d'un point d'appui, étourdissement, etc.). Malgré le fait que le travailleur était exposé à des risques de chutes de plus de 3 m, aucun moyen n'a été mis en place par le maître d'œuvre pour les prévenir, notamment l'utilisation d'une plateforme, l'installation d'un garde-corps ou l'utilisation d'un équipement de protection contre les chutes. Le travailleur ne portait aucun équipement de protection contre les chutes, tel qu'un harnais de sécurité relié à un système d'ancrage par une liaison antichute comme le prévoit le CSTC.

La mise en place de moyens afin de prévenir les risques de chutes comme le prévoit le CSTC aurait assuré la sécurité du travailleur.

Ces faits démontrent qu'au moment d'effectuer les travaux sur la toiture, le travailleur sans moyen de protection chute de celle-ci.

Cette cause est retenue.

#### 4.3.2 La planification, l'exécution et le contrôle des travaux de réfection de la toiture du bâtiment administratif de l'entreprise sont déficients en matière de sécurité.

L'entreprise Fermes PineCrest est employeur et maître d'œuvre du chantier de construction en vertu de la Loi sur la santé et sécurité du travail (LSST). Elle n'a pas assumé ses responsabilités et ses obligations prévues à cette loi en matière de santé et de sécurité du travail.

Aucune analyse de risque n'a été effectuée par le maître d'œuvre relativement aux travaux de réfection de la toiture du bâtiment. Il a permis que ses travailleurs prennent appui sur les lattes et circulent sur la toiture malgré le fait qu'ils soient exposés à des chutes de plus de 3 m. Il n'a appliqué aucune mesure de sécurité pour protéger ses travailleurs contre les risques de chute bien qu'il en ait l'obligation. En agissant ainsi, il n'a pas respecté les dispositions prévues au CSTC notamment en matière de protection contre les chutes.

Il n'a pas acquitté ses obligations comme employeur comme le prévoit la LSST. L'article 51 de cette loi précise qu'un employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur. Il doit notamment s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur. Il doit utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. Il doit fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état. Il doit également informer adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement, et la supervision appropriée afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié.

En permettant que les travaux de réfection de la toiture s'effectuent sans qu'aucune mesure ne soit prise afin de protéger ses travailleurs contre les chutes, l'employeur démontre que la planification, l'exécution et le contrôle de ces travaux étaient déficients en matière de sécurité.

Cette cause est retenue.

## SECTION 5

### 5 CONCLUSION

#### 5.1 Causes de l'accident

L'enquête a permis de retenir les causes suivantes pour expliquer cet accident :

- Au moment d'effectuer les travaux sur la toiture, le travailleur sans moyen de protection chute de celle-ci.
- La planification, l'exécution et le contrôle des travaux de réfection de la toiture du bâtiment administratif de l'entreprise sont déficients en matière de sécurité.

#### 5.2 Autres documents émis lors de l'enquête

À la suite de l'accident, une décision de suspendre les travaux sur la toiture du bâtiment situé au 252, route 132 à Shigawake est émise au maître d'œuvre Fermes PineCrest compte tenu que les travailleurs sont exposés à une chute de plus de 3 m. Aucune mesure n'est prise pour prévenir une chute par le maître d'œuvre. Aucun des travailleurs ne porte un harnais de sécurité relié à un système d'ancrage par une liaison antichute. Cette situation est contraire aux dispositions de l'article 2.9.1 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC). Les travaux ne peuvent reprendre avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisé. Le rapport d'intervention RAP1405485 en date du 10 novembre 2022 fait état de cette décision.

La reprise des travaux a été autorisée après que le maître d'œuvre s'est assuré que tous les travailleurs portent un harnais de sécurité relié à un système d'ancrage par une liaison antichute conformément aux dispositions de l'article 2.9.1 du CSTC. Le rapport RAP1405825 daté du 15 novembre 2022 fait état des correctifs mis en place par le maître d'œuvre.

#### 5.3 Suivis de l'enquête

Pour éviter qu'un tel accident se reproduise, la CNESST demandera à l'Association de la construction du Québec, à l'Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec et à l'Union des producteurs agricoles du Québec d'informer leurs membres des conclusions de l'enquête. La CNESST rappellera notamment la nécessité d'utiliser une méthode de travail sécuritaire afin de prévenir les chutes en hauteur lors de travaux sur les toitures.

Finalement, le ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, dans le cadre de son partenariat avec la CNESST visant l'intégration de la santé et de la sécurité dans la formation professionnelle et technique, diffusera, à titre informatif et à des fins pédagogiques, le rapport d'enquête dans les établissements de formation offrant les programmes d'étude Couvreur-Couvreuse de toiture. L'objectif de cette démarche est de supporter les établissements de formation et les enseignants dans leurs actions pédagogiques destinées à informer leurs étudiants sur les risques auxquels ils seront exposés et sur les mesures de prévention qui s'y rattachent.

**ANNEXE A****Accidenté**

**Nom, prénom** : Monsieur B

**Sexe** :

**Âge** :

**Fonction habituelle** :

**Fonction lors de l'accident** : charpentier-menuisier

**Expérience dans cette fonction** :

**Ancienneté chez l'employeur** :

**Syndicat** :

**ANNEXE B****Liste des personnes interrogées****Fermes PineCrest**

Madame Jennifer Hayes, propriétaire

Monsieur Gary Hayes, propriétaire

Madame C

Monsieur D

**Sûreté du Québec**

Monsieur Christian Cyr, sergent enquêteur

**ANNEXE C****Références bibliographiques**

QUÉBEC. *Code de sécurité, RLRQ, chapitre B-1.1 r. 3, à jour au 1er octobre 2022*, [En ligne], 2022. [<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/b-1.1,%20r.%203>].

QUÉBEC. *Loi sur la santé et la sécurité du travail, RLRQ, chapitre S-2.1, à jour au 1er avril 2022*, [En ligne], 2022. [<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/s-2.1>].